
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-ET-UN MAI A 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du 17 mai 2025

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 9 Votants : 12

PRÉSENTS :

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VEILEX Sonia, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

Mme GACON Karine, qui a donné procuration à M. BLANC Loïc
M. JACQUINOT Gillian, qui a donné procuration à M. ROLLAND Alexis
M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique

ABSENTS :

M. AMIEZ Hugo,
M. BURLET Jérôme,

Le quorum étant atteint, M. TATOUD Jean-Daniel est nommé secrétaire de séance.

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

➤ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 mai 2025 :

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le compte rendu du conseil municipal du 15 mai 2025

➤ décisions prises par délégation du conseil municipal

- sans objet

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

1°) DÉLIBÉRATION N° 2025-055 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux modes de gestion des services publics locaux,
- Vu les articles L.2221-1 et suivants et L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux,
- Vu les règles budgétaires et comptables applicables aux relations entre le budget principal de la collectivité et les budgets annexes des SPIC,
- Vu le lancement de la procédure de délégation de domaine public du complexe de loisirs dénommé « le Cristal » comprenant un espace aqua ludique (piscine avec un toboggan et un espace bien-être/spa), une patinoire, un espace bar/bowling/salle de billard, une salle de musculation, un espace snack/restaurant, le camping « Le Chamois », et le parc de loisirs (mini-golf, beach-volley et jeux pour enfants) par délibération du 11 décembre 2023
- Vu l'offre reçue et l'échec de la procédure de délégation de service public en phase de négociation peu de temps avant l'ouverture du complexe,
- Vu la nécessité qu'a eu la commune de reprendre en régie à autonomie financière et en urgence ce complexe indispensable à l'offre touristique de la station afin de garantir la continuité du service public,
- Considérant que cette reprise en régie s'est effectuée sans possibilité de reconfiguration préalable du service et dans des conditions économiques dégradées,
- Considérant que la reprise en régie du complexe est intervenue au 1er décembre 2024 avec une ouverture au public à compter du 23 décembre 2024, les recettes générées par ce service n'ont pas permis de couvrir les charges de mise en route et de fonctionnement pour l'exercice 2024 (ouverture),
- Considérant le résultat déficitaire de l'exercice 2024 en fonctionnement

- Considérant qu'il est donc nécessaire d'attribuer une subvention d'équilibre afin d'assurer la viabilité financière temporaire du service, sur l'exercice 2025 dans l'attente de mesures de redressement structurelles,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les budgets annexes des SPIC (Services Publics à caractère Industriel et Commercial) sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification des usagers, etc). Les subventions sont interdites, sauf exceptions législatives pour les communes. L'article L2224-1 du CGCT prévoit que les budgets des SPIC communaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Elle ajoute que l'article L2224-2 du CGCT fait interdiction aux communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des SPIC, mais que cet article prévoit cependant des exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Madame le Maire précise que si le complexe le Cristal constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), dont l'équilibre économique doit être basé sur les recettes issues des usagers, il contient deux équipements à caractère administratif (une patinoire et une piscine) totalement indissociable des équipements à vocation industrielle et commerciale de part leur implantation dans le bâtiment et les installations techniques totalement interreliées.

Elle note que les deux équipements de type SPA supportent par ailleurs de contraintes de service public :

- dates d'ouverture contraintes pour tout le complexe calquées sur celles du domaine skiable
- ouverture supplémentaire de tout le complexe en cas de fonctionnement dégradé ou de non-fonctionnement des remontées mécaniques
- accès à conditions privilégiées aux clubs sportifs et associations de la commune (hockey, patinage artistique, ski, club alpin français...),
- participation à l'animation municipale (organisation hebdomadaire de matchs de hockey et gala de patinage)
- mise en place d'activités sportives imposées à la piscine
- ouverture de la patinoire en dehors des saisons touristiques pour la préparation sportive de clubs de haut-niveau (ligue régionale de Hockey, Clubs de patinage artistique nationaux,...)

Devant la difficulté de séparer la patinoire et la piscine (SPA) des autres équipements (SPIC), Madame le Maire ajoute que les contraintes de service public pèsent sur l'ensemble des équipements et sur l'équilibre budgétaire attendu d'un SPIC.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, une subvention d'équilibre peut être versée par le budget général à un SPIC, lorsque ses ressources propres ne suffisent pas à couvrir ses dépenses de fonctionnement, notamment dans des circonstances exceptionnelles ou transitoires telles que celles décrites ci-dessus.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 650 000 euros, afin de permettre au service de faire face à ses obligations, d'assurer la continuité et la qualité de ses missions, et de garantir un niveau de service satisfaisant pour les usagers dans cette phase de transition.

Madame le Maire précise que cette subvention est calculée comme suit :

- pour la patinoire à hauteur 318 500 €
- pour la piscine à hauteur de 171 500 €,
- Elle ajoute par ailleurs qu'en raison de la fermeture administrative du camping le Chamois en raison du risque émanant de la présence d'un lac périglaciaire au niveau du glacier du Grand Marchet et des travaux à réaliser cet été pour vidanger ce lac, le complexe perdra une recette d'environ 160 000 € grevant lourdement les recettes du complexe et déséquilibrant de manière le budget annexe des équipements sportifs et de loisirs

Cette subvention sera imputée au budget principal de la commune, dans le respect du cadre réglementaire applicable aux relations financières entre la collectivité et ses services publics à caractère industriel et commercial.

Cette décision s'inscrit dans une logique de responsabilité de la collectivité, qui a assumé, dans l'urgence,

la reprise d'un service dont la gestion déléguée n'a pu être reconduite, et vise à assurer la viabilité du service en régie dans l'attente de solutions structurelles d'équilibre à moyen terme.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- autorise Madame le Maire à verser une subvention d'équilibre de 650 000 € au budget annexe de la régie des équipements sportifs et de loisirs pour l'année 2025.
- dit que la présente délibération complète la délibération n°2025-029 du 31/03/2025
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2025

2°) DÉLIBÉRATION N° 2025-056 PORTANT ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu l'état des demande d'admission en non valeur en date du 9 avril 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier du comptable publique a proposé l'admission en non-valeur sur le budget principal de créances irrécouvrables soit en raison de leur faible montant situé en dessous du seuil de poursuites, soit parce qu'elles sont éteintes soit que le débiteur étant introuvable.

Elle fait état d'une liste d'un montant de 2 640.12 € selon état joint à la présente délibération et concerne des montants inférieurs au seuil de recouvrement, de la taxe de séjour et des secours sur pistes au titre des exercices comptables 2018 à 2024.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'admettre en non-valeur l'état de créances irrécouvrables pour un montant de 2 640.12 €
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.

3°) DÉLIBÉRATION N° 2025-057 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER AVEC LA RÉGION AURA

Madame le Maire expose que la convention de délégation de compétence en matière de transport public routier, conclue avec la Région le 20 novembre 2018 et concernant les navettes touristiques hivernales et estivales dites intra-muros est arrivée à échéance.

La Région étant autorité organisatrice des transports publics routiers, il convient de signer avec ses services une convention de délégation de compétence permettant à la commune d'exploiter un service de navette sous réserve que ce service soit exploité par une entreprise de transport de personnes.

Madame le Maire précise que la délégation est accordée pour une durée de 4 ans, de fin juin 2025 à fin juin 2029, et que la commune devra informer la Région de toute modification relative au service qu'elle organise.

Cette convention confie à la commune l'initiative de l'exploitation de ce service sous réserve que celui-ci ne fasse pas concurrence à ceux organisés par la Région.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée de délégation de compétence en matière de transport public routier, à passer avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour ce qui concerne exclusivement les navettes touristiques estivales (Prioux-Fontanettes) pour une durée de 4 ans de fin juin 2025 à fin juin 2029
- Dit que la commune fera son affaire de l'équilibre financier de ce service sans aide de la Région.

4°) DÉLIBÉRATION N° 2025-58 PORTANT AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA SAISON ESTIVALE 2025 - ACTIVITÉ LASER GAME EN FORÊT

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la SAS outdoor experience dont le siège est sis 131 Route de Pralognan à 73350 BOZEL et représentée par M. BLERY Jean-François, son Président, sollicite l'autorisation d'occuper des parcelles communales cadastrées section C n° 1014 et section D n° 1468, avec l'avis favorable de l'ONF, pour y exercer son activité estivale de laser game extérieur.

Madame le Maire propose d'autoriser cette occupation à titre précaire pour la saison estivale, soit du 01/07/2025 au 31/08/2025 moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 150 € par mois, soit 300 € à régler le 31 août 2025.

Elle précise que la SAS Outdoor expérience devra fournir à la commune l'ensemble des documents justifiant de son statut, une attestation de son aptitude professionnelle à exercer cette activité ainsi qu'une attestation d'assurance multirisque couvrant les dommages pouvant résulter de son activité de son fait ou du fait de ses élèves. Elle précise également qu'une convention tripartite avec l'ONF devra être signée rappelant les obligations de l'occupant.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande et à l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- **AUTORISE** la SAS outdoor expérience à occuper des parcelles communales forestières, avec l'accord de l'ONF pour les mois de juillet et août 2025, aux conditions sus-énoncées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention tripartite à intervenir avec la SAS Outdoor Expérience et l'ONF pour cette occupation du domaine public.

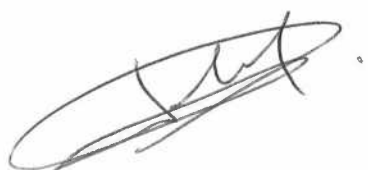
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19:55 heures.

Fait à Pralognan la Vanoise le 22 mai 2025

approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du 19 juin 2025

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC Martine

